

**Conseil de Communauté**  
**Délibération n°1262018**  
**Jeudi 27 septembre 2018 – 18h30**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2018

Publication : 02/10/2018



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept septembre à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente à Saussines, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

**Présents :** MM. Francis PRATX, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Claude ARNAUD, Mme Paulette GOUGEON, M. Pierre SOUJOL, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mme Nancy LEMAIRE, M. Stéphane ALIBERT, Mme Francine BLANC, M. Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Claude CHABERT, Mmes Isabelle BUFFET, Sylvie THOMAS, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, M. Norbert TINEL, Mme Bernadette VIGNON, Mme Cécile MACAIGNE, M. Jean-Paul ROGER, Mme Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Luc BERGEON, Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Richard PITAVAL, Mme Annabelle DALLE représentée par Philippe MATHAN, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Claude ARNAUD, M. Jérôme PIETRERA représenté par Maryvonne SABATIER et Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE.

**Absents excusés :** MM. René HERMABESSIERE et Philippe MOISSONNIER.

**Secrétaire de séance :** M. Henry SARRAZIN

---

**Objet : Projet de schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2018-2024**

**Monsieur Richard Pitaval, 1<sup>er</sup> vice-président délégué aux moyens généraux,** rappelle que par courrier du 26 juin 2018, reçu le 2 juillet 2018, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a été rendue destinataire du projet de schéma pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2018-2024. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

A titre liminaire, il est rappelé que dans le cadre de ce schéma, il est demandé à la CCPL de disposer sur son territoire :

- d'une aire d'accueil de 40 places : existante sur la commune de Lunel,
- d'une aire de grand passage de 150 places : à réaliser
- d'une aire d'accueil de 30 places, obligation transformée en la construction de terrains familiaux ou d'habitat adapté, après mise en place d'une MOUS (Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale) : à réaliser

Il est rappelé qu'en 2011, la Communauté de Communes du Pays de Lunel avait délibéré sur le schéma précédent (ci-dessous extrait de la délibération) en faisant le constat suivant :

*« Comparativement à l'agglomération de Montpellier, pourtant beaucoup plus riche fiscalement, les obligations du Pays de Lunel sont ramenées à l'habitant au double.*

*Ceci constitue à l'évidence une inégalité criante des contribuables du Pays de Lunel aux charges publiques.*

*Par ailleurs, la CCPL est le seul territoire à qui seraient imposés plus d'aires que de communes de plus de 5 000 habitants, là encore l'iniquité est patente.*

*Enfin, il n'a été tenu aucun compte de la situation particulière de la seule ville de plus de 5 000 habitants en dehors de Lunel, Marsillargues dont la totalité du territoire est classée en zone inondable.*

*Monsieur le président demande que soit supprimée ou l'obligation d'une aire d'accueil supplémentaire, ou l'obligation d'une aire de grand passage, de façon à ce que, comme pour les autres territoires concernés, le schéma n'impose pas plus d'aires que de communes de plus de 5 000 habitants. »*

Sur le fond, le contenu du nouveau schéma reste trop déséquilibré. En effet, le nombre de places reste identique pour la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Ainsi, le Pays de Lunel est soumis à l'obligation de disposer de 220 places sur son territoire, là où la moyenne départementale n'en compte que 124.

Le constat d'une inégalité des contribuables du Pays de Lunel aux charges publiques ne peut donc être que maintenue. De même que le nombre d'équipements demandés est au nombre de 3 pour seulement 2 communes soumises aux obligations de la loi.

Enfin, il n'a été tenu aucun compte de la situation particulière de la ville de Marsillargues dont une grande partie du territoire est classée en zone inondable, de plus ce territoire est impacté par la loi littoral.

**Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

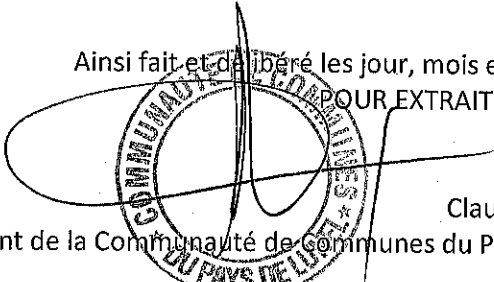
**EMET** un avis favorable pour la création d'une aire de grand passage, relatif aux prescriptions du schéma 2018-2024 pour la CCPL,

**EMET** un avis défavorable pour la création de terrains familiaux et de l'habitat adapté, relatif aux prescriptions du schéma 2018-2024 pour la CCPL,

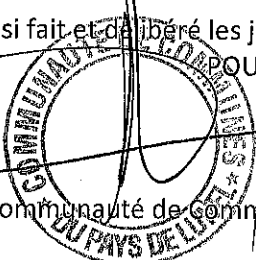
**AUTORISE** monsieur le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 2/10/18  
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME



Claude ARNAUD  
Président de la Communauté de communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**

152, chemin des merles - CS 90229 - 34 403 LUNEL Cedex